

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT D'UN MANEGE, D'UNE MACHINE A PINCE ET D'UNE CARAVANE

Le Maire de la commune de FOUESNANT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.2, L 2213.1 et L 2213.2,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R-610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles, L.116-2, R116-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.411-1, L.411-6, R.110-2, R.130-3 à 4, R.415-6, R.411-8 et 25, R.417-6 et 10 à 12,

Vu l'arrêté préfectoral N°96-3000 du 20 décembre 1996 relatif à la lutte contre le bruit,

Vu l'Arrêté Interministériel du 9 avril 2021 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu la demande formulée par Monsieur THOMAS Jesson demeurant ZA les vaux 61500 ESSAY pour l'implantation et l'exploitation d'un manège pour enfants, d'une machine à pince et d'une caravane sur le parvis de la mairie,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des biens,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il est accordé une autorisation d'installer un manège pour enfants, d'une machine à pince et d'une caravane sur le parvis situé entre la mairie et la rue de Kerourgué, du 17 octobre 2023 au 14 janvier 2024.

ARTICLE 2 : La sonorisation et le fonctionnement de ces installations sont autorisés jusqu'à 21 heures. Cette sonorisation devra se conformer strictement aux injonctions de l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 3 : Un emplacement de stationnement sera réservé pour les véhicules et la caravane d'habitation de Monsieur THOMAS Jesson sur la parcelle DB 213, Z.A. de Park Ar C'hastel pour la période du 17 octobre 2023 au 14 janvier 2024.

ARTICLE 4 : Toute infraction, aux dispositions qui précèdent, sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Notifié au pétitionnaire, à savoir THOMAS Jesson,
 - Publié au recueil des actes administratifs,
Et dont ampliation sera adressée à :
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
 - Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,
 - Monsieur le Directeur des Services Techniques de FOUESNANT,
 - Le service communication de la ville de Fouesnant,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FOUESNANT, le 17 octobre 2023

Le Maire,

Roger LE GOFF



